



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 13891

Texte de la question

M Charles Pistre appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'application par un employeur de l'option de la déduction forfaitaire des frais professionnels. Il semblerait que le sens de l'expression « autorisation expresse de l'administration fiscale », nécessaire pour qu'un changement d'option puisse être opéré, puisse être entendu de façon diverse. Il lui demande en conséquence de bien lui spécifier dans quelles conditions l'administration doit indiquer « sciemment et expressément » son accord pour reconnaître l'abattement pour les salaires, et si cet accord doit se marquer par écrit et sous quelle forme.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une étude de la jurisprudence et de la position de l'URSSAF sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire, il ressort que le droit à l'abattement supplémentaire pour frais professionnels n'est pas contesté quand la situation des salaires à l'égard de ce droit est clairement établie par la nature de l'activité exercée (commis d'agent de change sur la place de Paris, fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires, inspecteurs d'assurances, interne des hôpitaux de Paris, journalistes professionnels au sens de l'article L 761-2 du code du travail, etc). Dans d'autres cas, essentiellement lorsque à l'intérieur d'une même entreprise (à titre d'exemple, les entreprises de transport et, dans une moindre mesure, les entreprises du bâtiment) seuls certains salaires peuvent en bénéficier, l'URSSAF peut exiger, afin de clarifier la situation, que ce droit soit reconnu par une décision expresse - donc écrite - de l'administration fiscale, seule compétente en tout état de cause en cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Pistre Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13891

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2502